

Avis

Avis

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT l'émission de lettres patentes afin de modifier la charte de la Ville d'East Angus

Avis est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), que la date d'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus mentionnées est celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
ALAIN GAUTHIER

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

LISE THIBAUT

Lettres patentes

CONCERNANT une modification à la charte de la Ville d'East Angus

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), octroyer des lettres patentes pour remplacer, en totalité ou en partie, les dispositions de sa charte par celles de la loi;

ATTENDU QU'une demande de modification de la charte de la Ville d'East Angus a été faite par le conseil de cette ville;

ATTENDU QUE cette demande est relative au remplacement de l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la Ville d'East-Angus (1949, c. 93) par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE cet article 1 édicte que le conseil doit tenir une assemblée régulière le premier mardi de chaque mois;

ATTENDU QUE la disposition correspondante de la Loi sur les cités et villes prescrit que le conseil doit tenir une telle assemblée mensuelle à des jours et heures qu'il détermine par règlement;

ATTENDU QUE les formalités prescrites par l'article 3 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande de la ville;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1135-97, adopté le 3 septembre 1997, suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné:

QUE l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la Ville d'East-Angus soit remplacé par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable LISE THIBAUT, lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce troisième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Registre 1552

Feuillet 3

29200